



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sance du 13.12.2017 à 18 heures 30
Sous la Prsidence de M. Ren DROUIN, Maire

Etaient prsents à l'ouverture de la sance : Mmes-MM. Ren DROUIN, Emilie THIBO, Catherine WIRTH, Fabienne ALBIOL, Grard BARNABA, Pierre PANAROTTO, Franck ROVIERO, Laurence VALLORTIGARA, Marianne CONTESE, Florence FALETIC, Doris BARTOLETTI, Jacqueline COR, Florence PANAROTTO, Michel SUMERA, Fatima KHACHEI, Virginie CISAMOLO, Lokmane BENABID, Roger TIRLICIEN.

Monsieur Ren MOLINARI donne procuration à Monsieur Roger TIRLICIEN
Madame Danile GRABBER donne procuration à Madame Marianne CONTESE
Monsieur Denis FOERTSCH donne procuration à Monsieur Franck ROVIERO
Madame Laura CHRISTMANN donne procuration à Madame Fabienne ALBIOL
Monsieur Salvatore LACAVA donne procuration à Monsieur Ren DROUIN
Madame Laurence VALLORTIGARA donne procuration à Madame Fatima KHACHEI à compter de 20 h 46

Absents : Virginie DI GIANDOMENICO, David FANTONI, Rabah ZEBBAR

Affiche en mairie le 14.12.2017

Transmis en Sous-Prfecture le 14.12.2017

Point n 7-1-94

Objet : Autorisation d'ouverture de crdits d'investissement 2018

Rapporteur : Franck ROVIERO

Vu l'Article L1612-1 du CGCT et dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par dlibration de son conseil municipal, dcider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dpenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgts l'anne prcdente, non compris les crdits affrents au remboursement de la dette.

Par consquent, afin d'viter toute interruption au niveau des engagements, mais galement, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crdits Monsieur le Maire peut tre autoris à engager, liquider et mandater ds le dbut de l'exercice 2018, les dpenses d'investissement dans la limite des crdits et reprsantant 25% maximum des crdits ouverts au budget de l'exercice prcdent.

Les dpenses d'investissement concernes sont les suivantes :

DEPENSES			
Opérations- Articles		Budget 2017	Crédits ouverts pour 2018
Op. 1002 – art. 2158	Acquisitions matériel atelier – Matériel et outillage technique	13 534,92 €	3 383,73 €
Op. 1003 - art.2184	Acquisitions matériel bureau - mobilier	9 517,66 €	2 379,42 €
Op. 1004 – art. 2051	Acquisitions matériel informatique – Concessions et droits similaires	36 062,00 €	9 015,50 €
Op. 1004 – art. 2183	Acquisitions matériel informatique – Matériel informatique	9 026,60 €	2 256,65 €
Op. 1005 – art. 2128	Acquisitions et travaux Stades - Autres agencements et aménagement de terrains	110 536,00 €	27 634,00 €
Op. 1007 – art. 2152	Acquisitions et installations VOIRIES – installations de voiries	22 531,57 €	5 632,89 €
Op. 1008 – art. 21578	Acquisitions mobiliers URBAINS et...-Autre matériel et outillage de voirie	36 519,68 €	9 129,92 €
Op. 1012 – art 2182	Acquisitions véhicules - Matériel de transport	12 000,00 €	3 000,00 €
Op. 1014 – art 2135	Travaux écoles – Installations générales	67 928,00 €	16 982,00 €
Op. 1018 – art. 21534	Travaux sur réseau Eclairage public – réseaux d'électrification	123 386,77 €	30 846,69 €
Op. 1023 - art. 2128	Travaux Espaces verts- Autres agencements et aménagement de terrains	12 540,00 €	3 135,00 €
Op. 1026 – art. 21318	Travaux bâtiments communaux – Autres bâtiments publics	140 668,00 €	35 167,00 €
Op. 1028 – art. 2183	Acquisitions Ecoles Primaires - Matériel de bureau et matériel informatique	9 950,00 €	2 487,50 €
Op. 1029 – art. 2184	Acquisitions Ecoles Primaires - Mobilier	6 745,43 €	1 686,36 €
Op. 1031 – art. 2158	Acquisitions Espaces verts - Autres installations, matériel et outillage techniques	23 082,40 €	5 770,60 €
Op. 1046 – art. 202	Révision du PLU – Frais, documents urbanisme	39 415,00 €	9 853,75 €
Op. 1048 – art. 2135	Programme de démolition divers - Installations	20 000,00 €	5 000,00 €

	générales, agencements, aménagement des const.		
Op. 1076 – art. 2135	Mise en accessibilité des bâtiments communaux - Installations générales, agencements, aménagement des const.	35 000,00 €	8 750,00 €
Op. 1078 – art. 2315	Travaux entrée de ville Franchepré - Installations	882 575,55 €	220 643,89 €
		TOTAL	402 754,90 €

Le budget primitif reprendra les crédits susvisés.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- D'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 7-1-95

**Objet : Décision modificative 2017 – Budget Principal Ville de Moyeuivre-Grande
Rapporteur : René DROUIN**

Vu la nécessité de réaliser une étude de requalification du quartier gare,

Vu les crédits disponibles au compte 204 171 – Subventions d'équipement versées- autres établissements publics locaux et au compte 2031 Frais d'études

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide**

- D'approuver les écritures comptables suivantes :

Section d'INVESTISSEMENT

204-204 171	- Subventions d'équipement versées- autres établissements publics locaux	- 12 000,00 €
20-2031	- Frais d'études	+ 12 000,00 €

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-10-96

Objet : Autorisation permanente et générale des poursuites donnée au comptable public dans le cadre de ses missions de recouvrement.

Rapporteur : René DROUIN

Vu LE Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.1617-24 relatif à l'autorisation préalable, donné par l'ordonnateur au comptable, permettant de poursuivre le recouvrement de produit locaux, et de procéder à l'exécution forcée des titres de recettes,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable du Trésor Public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

CONSIDERANT que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire pour tous les actes de poursuite,

CONSIDERANT que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

CONSIDERANT la fermeture de la Trésorerie de Moyeuivre-Grande au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De donner l'autorisation de poursuites permanentes et générales au Comptable du Trésor Public de Rombas pour tous les produits mis en recouvrements pour l'ensemble des budgets de la commune de Moyeuivre-Grande,

- De charger Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur de confirmer au comptable public ces dispositions.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017

**Le Maire
René DROUIN**

Point n° 1-4-97

**Objet : Convention avec l'association ARELIA – Entretien du quartier de Froidcul –
année 2018**

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entretien du quartier de Froidcul a été réalisé par l'Association ARELIA. La Municipalité a choisi de reconduire la mission réalisée par l'Association ARELIA dans le cadre de chantiers d'insertion du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

En contrepartie, la Ville de Moyeuivre-Grande versera à l'Association ARELIA, une subvention annuelle d'un montant de 48.554,80 €, dans le cadre des crédits inscrits au titre du Contrat de ville de Moyeuivre-Grande.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide**

- D'autoriser M. le Maire à signer une convention avec l'Association ARELIA pour assurer l'entretien du quartier de Froidcul, pour l'année 2018.

Les crédits figureront au budget de l'exercice 2018.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 7-5-98

Objet : Subventions exceptionnelles – remboursement des chèques sport-culture

Rapporteur : Lokmane BENABID

Dans le cadre de l'opération chèques "sports et culture", la ville de Moyeuivre-Grande soutient chaque année la pratique du sport et les activités culturelles, notamment à destination des jeunes, en les incitant à adhérer à des clubs sportifs et culturels.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide**

- D'accorder les subventions suivantes :

- Tennis club.....	290 €
- UNSS	740 €
- Club d'échecs	35 €
- Escalé	95 €
- Karaté-club.....	290 €
- AGSM.....	910 €
- Loisirs et Détente	465 €

- Judo-Club.....	575 €
- U.S.F.....	1 160 €
- ULM Musique.....	65 €
- ULM Football	965 €
- Club nautique du Val de Fensch.....	15 €
- Billard club.....	20 €
Total.....	5.625 €

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-99

Objet : Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Lokmane BENABID

L'Assemblée Générale a eu lieu cette année à Moyeuivre-Grande, à l'Escale, le 22 septembre 2017. A cette occasion, un repas a été servi à tous les participants. Le Comité du SMIVO a avancé les frais pour les achats alimentaires, qui se sont élevés à 229.75 €.

Ville d'accueil de cette Assemblée Générale, la commune a décidé de prendre à sa charge les frais ce repas.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 229,75 € au SMIVO.

Les crédits figurent au budget primitif de l'exercice 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-100

Objet : Subvention exceptionnelle – Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (ATAV)

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Au budget 2017, approuvé par le Conseil Municipal du 11 avril 2017, figure une ligne budgétaire, dans le cadre du CISPD, intitulée «Prévention de violences conjugales et intra familiales».

A ce titre, il est demandé de verser une subvention exceptionnelle à l'Association Thionvilloise d'Aide au Victime (ATAV) concernant leur action de sensibilisation de la prévention des violences faites aux femmes.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 2.000 € à l'ATAV

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-101

Objet : Subvention exceptionnelle – Trans'boulot – action La B.D. dans la lutte contre l'illettrisme

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Le 11 avril 2017, le Conseil Municipal de MOYEUVRE-GRANDE a voté à l'unanimité le programme d'actions Politique de la Ville qui prévoyait, entre autres actions, « La B.D. au service de la lutte contre l'illettrisme ». Les crédits ont été inscrits au budget.

L'association destinataire, CULTURE ET LIBERTE, ayant été placée en liquidation judiciaire, n'a pu effectuer cette prestation.

L'association TRANS'BOULOT, dans le cadre de l'élargissement de ses compétences, a la capacité de reprendre le projet, suite aux nombreuses demandes répertoriées par les partenaires de la Maison de l'Emploi.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 10 011,00 € pour l'action « La B.D. dans la lutte contre l'illettrisme » à l'association TRANS'BOULOT.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-10-102

Objet : Cession de 2 terrains à Mme SPANGENBERGER pour construction d'une maison individuelle et d'une pharmacie.

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Vu la demande en date du 10/10/2016 de Mme SPANGENBERGER Khadija tendant à acquérir un terrain Place Leclerc en vue de la construction d'une pharmacie et d'une maison individuelle.

Vu le PVA n° 764T établi par le cabinet DURMEYER- NOIRE ET ASSOCIES géomètre associés à Rombas, qui fait état de deux parcelles cadastrées Section 21 n° 303/27 de 2a34 et n° 302/27 de 4a50,

Vu l'avis des Domaines demandé en date du 11/09/2017, rendu le 27/10/2017 sous le n° 7300-SD

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à céder à Mme SPANGENBERGER Khadija les parcelles cadastrées Section 21 n° 303/27 de 2a34 et n° 302/27 de 4a50 au prix de 9 650 € TTC/l'are soit pour une contenance de 6a84 la somme de 66 006 € TTC
- L'acte de vente sera dressé en l'office notarial de Maître DUPONT-STIVAL à STENAY
- La recette sera inscrite au budget 2018.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 3-1-103

Objet : Sécurisation de la Source Berg - Achat de terrain à M. PALCANI
Rapporteur : Pierre PANAROTTO

Dans le cadre de la procédure de protection du captage de la Source Berg, la ville a fait effectuer des travaux de recaptage complet avec déplacement du regard de collecte qui ont nécessité d'acquérir 2 petites parcelles de terrain appartenant à M. PALCANI, riverain de la source.

Il convient de valider les numéros définitifs des parcelles à acquérir sur le Ban de MOYEUVRE-PETITE, et non sur le ban de MOYEUVRE-GRANDE comme indiqué dans la délibération du 26/09/2017 point 3-1-87.

Vu les Procès-Verbaux d'arpentage établis en date du 2 août 2017 par le cabinet Meley-Strozyna (géomètre expert à MONTIGNY LES METZ), sous les n° 765 et 147,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- De retirer la délibération 3-1-87 du 26.09.2017
- D'autoriser le Maire à acquérir à M. PALCANI Dominique demeurant 2, Grand'rue - 57250 MOYEUVRE-PETITE, 2 parcelles cadastrées au ban de MOYEUVRE-PETITE Section n° 2 n° 256 de 0a03 et n° 257 de 0a13 soit une surface totale de 0a16, au prix principal de 400 €.
- De désigner Monsieur le Maire pour la signature de l'acte à intervenir, qui sera établi aux frais de la commune en l'étude de Maître GRANDIDIER.

Les crédits sont inscrits au budget EAU - 2017.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017

Le Maire
René DROUIN

Point n° 1-4-104

Objet : Lotissement « l'Ecrin du Tréhémont » Convention de mise à disposition d'un terrain à M. KAFACA Ugur

Rapporteur : René DROUIN

M. KAFACA Ugur (9, rue Courbert – 54310 HOMECOURT), futur propriétaire d'une parcelle à bâtir au lotissement l'Ecrin Forestier, a fait connaître son souhait de jouir du terrain attenant (parcelle n°412) dans le but de le clôturer et de l'entretenir.

La dite parcelle ne peut être utilisée en tant que terrain à bâtir et n'est d'aucune utilité car asservie par des ouvrages d'assainissement et d'eaux.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec M. KAFACA Ugur une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du terrain cadastré Section 9 n° 412, d'une superficie de 9 a 36, sous conditions d'entretien de celui-ci par l'intéressé.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 1-4-105

Objet : Avenant à l'acte de résiliation au bail de location à la SLAG (Société Lorraine d'Agrégats)

Rapporteur : Pierre PANAROTTO

La Société SLAG a cessé l'exploitation du crassier de MOYEUVRE-GRANDE depuis 2012 et, n'ayant plus la jouissance des terrains donnés à bail, a démantelé son installation de criblage-concassage installé sur le site.

Par délibération en date du 23 juin 2016, les deux parties ont convenu de procéder à une résiliation conventionnelle anticipée du contrat de bail du 11/6/1996 et de ses deux avenants.

Ultérieurement, les parties ont constaté que l'acte de résiliation du 1^{er} juillet 2016 contenait une erreur matérielle dans son préambule relative à la désignation des parcelles et omettait de viser la résiliation de l'avenant n° 3 du 05 juillet 2005 au bail du 11 juin 1996 portant sur la location des parcelles cadastrées section 15 n° 19/1 de 4 998m², n° 21 de 284 m², n° 24 de 8 991 m², n° 37/1 de 47 005m² et n° 34/1 de 18 538 m², sans augmentation des loyers précédemment versés.

Les parties se sont rapprochées en vue de rectifier l'erreur matérielle susvisée et de résilier l'avenant n° 3 du 5 juillet 2005 sans indemnité de part et d'autre.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité**

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SLAG un avenant à l'acte de résiliation du contrat de bail du 11 juin 1996.
- Le présent avenant de résiliation sera réitéré devant Maître CAROW notaire à Hagondange.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 1-4-106

Objet : Convention foncière EPF Lorraine – Acquisition parcelle gendarmerie – projet Lemoine

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Dans le cadre du projet de construction de 54 logements seniors, par délibération du 9 avril 2013, la ville a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention foncière avec EPFL portant sur l'acquisition, la démolition des bâtiments de l'ancien site industriel LEMOINE et, après traitement du site, l'éventuelle rétrocession des terrains à la commune.

Afin de pouvoir maintenir un cadre conventionnel durant les études complémentaires liées à la dépollution du site, le conseil municipal, par délibération du 28 juin 2017, a autorisé Monsieur le Maire à signer avec EPFL un avenant n° 1 à cette convention foncière afin de la proroger jusqu'au 30 juin 2019.

Pour permettre à EPFL d'acquérir une parcelle déclassée appartenant à l'Etat, parcelle indispensable au lancement des travaux, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec EPFL une nouvelle convention qui se substituera à la précédente et permettra à l'établissement public de procéder à l'acquisition de ce bien en faisant usage du droit de priorité qui lui sera délégué par la commune.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec EPFL concernant le projet Lemoine.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 3-5-107

Objet : Achat d'un terrain – site Lemoine – droit de priorité à EPFL

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Dans le cadre du projet de construction de 54 logements seniors, par délibération du 9 avril 2013, la ville a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention foncière avec EPFL portant sur l'acquisition, la démolition des bâtiments de l'ancien site industriel LEMOINE et, après traitement du site, l'éventuelle rétrocession des terrains à la commune.

Pour permettre le démarrage des travaux de cette opération, EPFL doit acquérir une parcelle déclassée appartenant à l'Etat, parcelle indispensable au lancement des travaux.

Cette parcelle cadastrée section 3 n°112/4 d'une contenance de 6a 63 ca, sise 11 rue Jean Burger à Moyeuve-Grande a fait l'objet d'une estimation de France Domaine qui a fixé son prix à 33 150 € HT

Aussi, afin de permettre cette acquisition,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- De déléguer à EPFL le droit de priorité dont bénéficie la commune.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuve-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 1-2-108

Objet : Rapport annuel de la Chambre Funéraire
Rapporteur : Frank ROVIERO

M. Frank ROVIERO fait lecture du rapport de la chambre funéraire de Moyeuve-Grande pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 27 novembre 2017, rédigé par M. Dauphin Michel, gestionnaire de l'établissement.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De prendre acte du rapport présenté par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuve-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 4-2-109

Objet : création de poste
Rapporteur : Franck ROVIERO

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du nombre croissant d'enfants fréquentant le périscolaire et extrascolaire il convient de recruter un agent, avec le grade d'animateur ayant la fonction de directeur des A.C.M (accueil de loisirs de Mineurs) afin de renforcer les effectifs du service périscolaire (les conditions d'encadrement et de qualification sont fixées par les articles R227-12 à 228 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière ANIMATION au grade d'ANIMATEUR

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'ANIMATEUR à temps complet pour assister la responsable du service PERISCOLAIRE à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois comme ci-après :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF <i>(nombre)</i>	NOUVEL EFFECTIF <i>(nombre)</i>	DUREE HEBDOMADAIRE
ANIMATION	ANIMATEUR	ANIMATEUR	1	2	35

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-1-110

Objet : Attribution d'une carte cadeau aux personnels médaillés
Rapporteur : René DROUIN

VU la délibération du 18/05/2005, octroyant, pour service rendu à la collectivité, un bon d'achat d'un montant de 122 euros pour récompenser les agents qui justifient de 20, 30 et 35 ans de service,

Pour des raisons administratives, l'émission d'un bon de commande sous format papier n'est plus autorisée.

Après l'avis favorable du Comité technique réuni le 10/07/2017 sur le principe d'une carte cadeau au lieu d'un bon de commande sous format papier et afin de perpétuer la tradition, il est proposé au conseil municipal d'offrir une carte cadeau d'un montant de 122 euros,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'abroger la délibération du 18/05/2005,
- D'approuver l'achat de carte cadeau aux personnels médaillés présent lors de la réception prévue à cet effet, d'un montant de 122 euros.

Les crédits figureront chaque année au budget primitif au compte 0201 - 6332.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 4-5-111

Objet : Mise en place du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel

Rapporteur : René DROUIN

Le Maire de la Ville de Moyeuvre-Grande expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des **attachés** d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps **des techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du

VU le courrier du Préfet de la Moselle réceptionné en Mairie le 6 novembre 2017 demandant la mise en place au 1^{er} janvier 2018 du nouveau régime indemnitaire

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La collectivité n'ayant pas encore terminé sa réflexion sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire propose une solution transitoire du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018.

Les agents de la Ville de Moyeuve-Grande continueront de bénéficier du montant actuel de leur régime indemnitaire actuel sous l'appellation I.F.S.E. (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le RIFSEEP qui sera mis en place par la Ville de Moyeuve-Grande fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel ne s'impose pas à la fonction publique territoriale.

Certains agents pourront donc voir leur régime indemnitaire diminuer.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe A1	0 €	36 210 €	6 390€
Groupe A2	0 €	32 130 €	5 670€
Groupe A3	0 €	25 500 €	4 500€

Catégorie B :

Filière administrative, sportive, animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, animateurs, Educateurs des APS	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	0 €	14 650 €	1 995€

Filière technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (applicable au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de la parution de l'arrêté correspondant)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	0 €		
Groupe B2	0 €		
Groupe B3	0 €		

Catégorie C :

Filière administrative, Technique, Animation, agents de maîtrise

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, agents de maîtrise	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du
Groupe C1	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	0 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée grave maladie et accident de service : le versement de l'I.F.S.E est suspendu au-delà de 15 jours cumulés glissants.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide**

- De maintenir les montants actuels perçus par les agents sous l'appellation IFSE jusqu'à la prochaine délibération qui interviendra avant le 30 avril 2018.
- L'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au Budget primitif les crédits nécessaires au chapitre 012 – charges de personnel.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 5-7-112

Objet : Rapport d'activité Communauté de Commune du Pays Orne Moselle – année 2016

Rapporteur : René DROUIN

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel des actions mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle pour l'année 2017.

Ce document donne une vision complète de toutes les actions menées par la CCPOM, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Après en avoir pris connaissance

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- De prendre acte de ce rapport qui lui a été présenté.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-113

Objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U).

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les communes.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- et, d'autres part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50% de la population de la Communauté de Communes,
- Soit 50% des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roger TIRLICIEN,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'approuver le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-114

Objet : Acquisition, par la C.C.P.O.M. de la compétence « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes»

Rapporteur : René DROUIN

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- **D'émettre un avis favorable** quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-115

Objet : Mise en œuvre, par la C.C.P.O.M., de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'**assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'**assainissement non-collectif**.

Enfin, le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et **obligatoirement la gestion des eaux pluviales** (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux

incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite,

Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle. Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de
- Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle. Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020.

la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,
- Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne,

Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.

- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence « Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal.

la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Annéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,

- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Roger TIRLICIEN et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'émettre un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-116

Objet : Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « EAU » à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts. ».

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- 2 Communes (Moyeuivre-Grande et Moyeuivre-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),
- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux

Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Roger TIRLICIEN et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'émettre un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-117

Objet : Adhésion de la CCPOM au syndicat mixte « Moselle Aval »

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation .

Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenze, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km² dont 11 500 km² en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.

Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

A l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les évènements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,

- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte

"Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

- 1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
- 2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :
 - Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
 - Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
 - Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHERER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Roger TIRLICIEN et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'émettre un avis favorable quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-118

Objet : Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « GEMAPI » à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Doris BARTOLETTI

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (**exclusivement sur les cours d'eau**) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,
- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Etudes,

d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
Par 13 voix pour
Et 8 voix contre
décide

- D'émettre un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-119

Objet : Mise en œuvre, par la communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence.

Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'Etat qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblement » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel le Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Virginie CISAMOLO et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
décide

- D'émettre un avis favorable quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-1-120

Objet : Ecritures comptables suite à la rétrocession de voiries à l'Ecrin forestier

Rapporteur : Franck ROVIERO

La commune a acquis à l'euro symbolique divers terrains de la société SAREST pour une superficie de 84a34ca composés de voirie, espaces verts, trottoirs, cheminements et aménagements divers. Ces terrains se situent dans le lotissement « L'ECRIN FORESTIER » - quartier du Tréhémont.

Conformément aux dispositions de l'instruction M14, les acquisitions d'immobilisations à titre gratuit constituent des subventions en nature.

Il convient donc d'estimer la valeur vénale de ces terrains.

Vu les crédits prévus au Budget VILLE 2017

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'approuver les écritures comptables suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

041 - 2111 OPFI : Terrains nus	+ 27.901,60 €
--------------------------------	---------------

Recettes :

041 - 1328 OPFI : Subventions d'équipement non transférables -autres	+ 27.901,60 €
--	---------------

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 14.12.2017
Le Maire
René DROUIN